



# Connaissez-vous vos droits?



Mes parents seront-ils informés si je suis mis en état d'arrestation?



Si un agent de police veut m'interroger, suis-je obligé de répondre à ses questions?



Qui peut consulter mon dossier d'adolescent?



Si j'ai besoin de conseils, puis-je parler avec un avocat?



Est-ce que je peux obtenir un emploi même si j'ai un dossier d'adolescent?



Si je dois être mis sous garde (emprisonné), devrai-je purger ma peine avec des adultes dans un centre correctionnel pour adultes?



Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Tél. : 506-453-5369

Télé. : 506-462-5193

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

Justice pour les jeunes au Nouveau-Brunswick

[www.justicepourlesjeunesnb.ca](http://www.justicepourlesjeunesnb.ca)





# Connaissez-vous vos droits?

**Mes parents seront-ils informés si je suis mis en état d'arrestation?**

Oui. La police doit aviser tes parents ou tuteurs si tu es mis en état d'arrestation.

**Si un agent de police veut m'interroger, suis-je obligé de répondre à ses questions?**

Si un agent de police te demande ton nom, ton âge et ton adresse, il est préférable que tu lui fournisses l'information demandée. Si l'agent veut te poser d'autres questions, tu as le droit de ne pas y répondre. Si tu ne veux pas répondre, sois poli et explique-lui que tu préfères ne pas répondre. Si tu es mis en état d'arrestation, demande à parler à un avocat ou à tes parents avant de répondre à toute question.

**Qui peut consulter mon dossier d'adolescent?**

Très peu de gens ont accès à l'information que renferme ton dossier d'adolescent. Autre que toi-même, seuls les services de police, les tribunaux, ton avocat et tes parents peuvent consulter ton dossier. Le grand public n'y a pas accès.

**Si j'ai besoin de conseils, puis-je parler avec un avocat?**

Tu as le droit de parler avec un avocat immédiatement si tu es mis en état d'arrestation ou si la police désire t'interroger. La police doit t'accorder le temps nécessaire pour parler à ton avocat en toute confidentialité. Tu as aussi le droit d'être accompagné de tes parents, de tes tuteurs ou d'un autre adulte. Si tu dois comparaître devant les tribunaux, il se peut que tu sois admissible à une aide financière pour payer les honoraires d'un avocat.

**Est-ce que je peux obtenir un emploi même si j'ai un dossier d'adolescent?**

Un dossier d'adolescent ne signifie pas que tu ne pourras pas te trouver un emploi, mais il pourrait rendre ta recherche d'emploi plus difficile et avoir des répercussions sur le type de postes qui te seront accessibles.

**Si je dois être mis sous garde (emprisonné), devrai-je purger ma peine avec des adultes dans un centre correctionnel pour adultes?**

Non. Les jeunes contrevenants ne sont pas mis sous garde dans les mêmes locaux que les adultes. La plupart des jeunes sont mis sous garde dans un établissement correctionnel pour jeunes contrevenants. Cependant, s'il est impossible ou inapproprié de te placer dans un établissement pour jeunes, il se pourrait que tu sois placé dans un établissement pour adultes, mais, dans un tel cas, tu serais tenu à l'écart de la population adulte.



Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Tél. : 506-453-5369

Télééc. : 506-462-5193

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

Justice pour les jeunes au Nouveau-Brunswick

[www.justicepourlesjeunesnb.ca](http://www.justicepourlesjeunesnb.ca)